



## Arrêt

**n° 141 806 du 25 mars 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 07 janvier 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa C pour une durée de 15 jours.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 19 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande par un courrier daté du 28 novembre 2009.

1.3. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, notifiée à la partie requérante en date du 03 juillet 2011, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen en date du 07/01/2009 muni de son passeport revêtu d'un visa C pour une durée de 15 jours. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa, à savoir le 29/01/2009. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [K.] invoque le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 «(...) l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. ». Or, nous constatons que l'intéressé est arrivé dans le Royaume avec un visa C valable du 29/12/2008 au 29/01/2009. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 B étant donné que l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007. Dès lors, la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur invoque aussi le fait qu'il travaille en tant que gérant et associé du [G.K.] (il joint à sa demande une copie du Moniteur belge). Cependant, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En l'espèce, le requérant, bien que travaillant pour la société [G.K.] n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises.

Le requérant invoque également les « Autres situations urgentes » d'instruction du 19.07.2009 annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009 « (...) Autres situations urgentes-situations vulnérable (...) ». Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ces critères, il revenait à l'intéressé d'apporter les preuves venant attester la vulnérabilité de sa situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant se contente de cocher la phrase «Autres situations urgentes-situations vulnérable» dans le formulaire d'actualisation de sa demande, en n'apportant donc aucun élément probant pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

L'intéressé déclare résider dans le Royaume dans l'espoir de trouver une amélioration de son sort et affirme que depuis le décès de son père, ses autres frères lui interdisent l'accès au village suite à une mésentente familiale. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons que l'intéressé ne venait que pour un séjour de courte durée « Business ». En effet, si l'intéressé a demandé un visa C, c'est qu'il avait prémédité son long séjour en Belgique bien avant d'y rejoindre son oncle. Il aurait donc pu lever l'autorisation adéquate et non un séjour court duré.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu dans la société belge et son l'intégration à savoir : le fait de parler la langue française, d'assumer entièrement toutes ses charges financière et matérielle, d'être affilié à une caisse d'assurance sociale, le fait qu'il n'aurait pas besoin d'aucune aide sociale de l'état belge. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

1.4. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui a été notifiée le 03 juillet 2011, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,2°).*

- *Son visa était valable du 29/12/2008 au 29/01/2009 et ce délai est dépassé.*

## **2. Exposé et examen de la première branche du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de[s] article[s] 9bis [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de prudence, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [formelle] des actes administratifs, [et] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle indique, dans une première branche, que « [la partie défenderesse] dispose d'une compétence discrétionnaire (...), que le délégué a, en l'espèce, limité cette compétence discrétionnaire au simple contrôle des conditions reprises dans les instructions du 19 juillet 2009 », et que « la partie défenderesse n'a pas exercé de manière appropriée sa liberté d'appréciation étant donné qu'il appert des motifs de la décision entreprise que le refus de séjour est fondé uniquement sur le fait que le requérant ne remplit pas une des conditions des instructions du 19 juillet 2009 ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et ce, principalement parce que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies. Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. En effet l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas de condition relative à « un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 » et à la production « d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée », de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.4.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient, en substance, avoir répondu aux arguments liés à l'instruction du 19 juillet 2009 car celle-ci était invoquée par la partie requérante dans sa demande, et avoir répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre de cette demande, et pas uniquement aux éléments relatifs à l'instruction ministérielle annulée.

2.4.2. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer de la première décision querellée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer dans les motifs de sa décision que l'instruction a été annulée, en vue de répondre à l'argument de la partie requérante qui serait spécifiquement axé sur les critères de l'instruction, mais a ensuite procédé à l'application de ladite instruction.

Par ailleurs, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré les sixième et septième paragraphes de la motivation de la décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande (longueur du séjour et intégration du requérant dans la société belge, ainsi que sa situation dans son pays d'origine) distincts du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement.

2.5. Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante prise le 28 mars 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE